

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																								
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	<table> <tr> <th></th><th>VOIE NORMALE</th><th>VOIE AERIEUNE</th></tr> <tr> <td></td><td>Six mois Un an</td><td>Six mois Un</td></tr> <tr> <td>an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO</td><td>15.000f</td><td>31.000f</td></tr> <tr> <td>Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.</td><td>-</td><td>20.000f. 40.000f</td></tr> <tr> <td>Etranger : Autres Pays</td><td>-</td><td>23.000f 46.000f</td></tr> <tr> <td>Prix du numéro</td><td>Année courante 600 f</td><td>Année ant. 700f.</td></tr> <tr> <td>Par la poste :</td><td>Majoration de 130 f par numéro</td><td></td></tr> <tr> <td>Journal légalisé</td><td>900 f</td><td>Par la poste</td></tr> </table>		VOIE NORMALE	VOIE AERIEUNE		Six mois Un an	Six mois Un	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f	Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		Journal légalisé	900 f	Par la poste	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 952079063081
	VOIE NORMALE	VOIE AERIEUNE																								
	Six mois Un an	Six mois Un																								
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f																								
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f																								
Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f																								
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.																								
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro																									
Journal légalisé	900 f	Par la poste																								
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.																										
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs																										

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2005	
7 mars	Décret n° 2005-213 portant mise en position de stage d'un magistrat 299
7 mars	Décret n° 2005-214 portant détachement d'un magistrat à la Commission de l'Union africaine 299
7 mars	Décret n° 2005-215 portant nomination de juges suppléants 000

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

2005	
24 février	Arrêté ministériel n° 777 MEPN-DEFCCS fixant les modalités d'organisation de la campagne d'exploitation forestière 2005 300

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	315
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2005-213 en date du 7 mars 2005
portant mise en position de stage d'un magistrat

Article premier. - M. Jean Louis Paul Toupene, Mle de solde n° 386952-E, magistrat du premier groupe, premier grade, cinquième échelon, conseiller à la Cour d'Appel de Kaolack, est placé en position de stage, pour une période de 42 jours, du 24 février au 6 avril 2005.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-214 en date du 7 mars 2005
portant détachement d'un magistrat
à la Commission de l'Union africaine

Article premier. - M. Cheikh Ahmed Tidiane Coulibaly, Mle de solde n° 373276-B, magistrat, précédemment conseiller à la Cour de Cassation, après 10 ans, groupe A3, indice 912, est placé en position de détachement à la Commission de l'Union africaine auprès de la Représentante spéciale de M. le Président de ladite Commission.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-215 en date du 7 mars 2005
portant nomination de juges suppléants

Article premier. - Sont nommés juges suppléants de deuxième échelon, indice 1700, dans les ressorts des Cours d'Appel de Dakar et de Kaolack, à compter du 30 décembre 2004, les diplômés du Centre de Formation judiciaire dont les noms suivent :

A. - Ressort de la Cour d'Appel de Dakar :

- 1 - Ndiémé Seck ;
- 2 - Yora Moussa Diallo ;
- 3 - Adiyatoulaye Guèye ;
- 4 - Thiéyacine Fall ;
- 5 - Ndèye Aïssatou Bâ ;
- 6 - Pierre Tine ;
- 7 - Ahmadou Moustapha Fall ;
- 8 - Ndèye Tening Samb ;
- 9 - Falilou Ly ;
- 10 - Samba Ndiaye Seck ;
- 11 - Makhète Dièye.

B - Ressort de la Cour d'Appel de Kaolack :

- 1 - Ibrahima Baldé ;
- 2 - Cheikh Ndiaye Seck ;
- 3 - Moussa Wane ;
- 4 - Serigne Rawane Diop.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

ARRETE MINISTERIEL n° 777 MEPN-DEFCCS
en date du 24 février 2005 fixant les modalités
d'organisation de la campagne d'exploitation
forestière 2005.

Article premier. - La campagne d'exploitation forestière 2005, pour l'ensemble des produits contingentés, est ouverte du 15 février au 31 juillet 2005.

Art. 2. - Les produits contingentés sont :

- le charbon de bois ;
- le bois d'oeuvre ;
- le bois de service ;
- le bois d'artisanat.

Art. 3. - Le bois d'oeuvre regroupe toutes les essences partiellement protégées et utilisées dans la menuiserie, ébénisterie, la construction (charpente) et dans l'industrie, dont les diamètres d'exploitabilité sont spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière. Il s'agit entre autres du kapokier (*Bombax costatum*), du caïcédrat (*Khaya senegalensis*), du linké (*Azelia africana*), du dimb (*Cordyla pinnata*), du fromager (*Ceiba pentandra*) et du santan (*Daniellia olivéri*).

Le bois de service comprend les tiges de bambou, les panneaux de crinting, les lattes de rôniers, les piquets, les poteaux et les perches.

Le bois d'artisanat regroupe :

- d'une part : les palmiers et rôniers morts, les espèces utilisées pour la confection de pirogues ;

- et d'autre part : les sujets morts des espèces partiellement protégées ou non protégées, dont les diamètres sont supérieurs à 15 cm, inférieurs aux diamètres d'exploitabilité spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière.

Le bois d'artisanat concernant les sujets morts est divisé en deux catégories :

- le bois d'artisanat à usage de sculpture ;
- le bois d'artisanat destiné à la menuiserie.

Leur exploitation sous forme de bois de chauffe est interdite.

Art. 4. - A l'exception des produits provenant des parcelles individuelles ou collective de reboisement, des formations forestières ou des périmètres de reboisement restauration en régie ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement, l'exploitation des produits contingentés est ouverte dans les régions suivantes :

- Région de Kolda : tout produits contingenté ;
- Région de Tambacounda : tout produit contingenté excepté le bois d'oeuvre ;
- Région de Ziguinchor : bois d'artisanat.

Art. 5. - L'exploitation des produits contingentés est autorisée :

- aux détenteurs de la carte professionnelle d'exploitants forestiers organisés en coopératives, groupement d'intérêt économique ou sociétés en cour de validité ;
- aux détenteurs d'une autorisation spéciale concernant les produits de défrichement ;
- aux populations villageoises riveraines des forêts aménagées et regroupées en organisations paysannes.

Art. 6. - L'exploitation forestière dans les forêts naturelles aménagées, les parcelles individuelles ou collectives de reboisement, les formations forestières ou les périmètres de reboisement restauration en régie est assujétie à l'établissement d'un cahier de charges, d'une entente ou d'un protocole d'accord fixant les responsabilités des différents acteurs concernés et visé par le Chef de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts concerné.

Art. 7. - L'exploitation des produits contingentés est assujétie :

- à l'installation de l'organisme, par le service forestier ;

- au paiement des taxes relatives au renouvellement annuel de la carte professionnelle d'exploitant forestier et des cartes d'employés.

Art. 8. - Les produits contingentés sont exclusivement destinés à la consommation nationale et ne peuvent faire l'objet d'exportation.

Art. 9. - Les importations des produits forestiers contingentés au Sénégal, sont soumises au préalable à une autorisation d'importer délivrée par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Les autorisations d'importer ne sont délivrées qu'aux détenteurs d'une carte d'import-export ou d'une carte de membre d'un organisme d'exploitants forestiers agréé.

Art. 10. - Aucun produit forestier importé par voie maritime, aérienne ou terrestre ne peut circuler ou être mis en dépôt à l'intérieur du territoire national sans un permis délivré par le Service des Eaux et Forêts.

Ce permis est gratuit et délivré au vu d'un certificat d'origine et des documents d'importation délivrés par la douane.

Les produits forestiers (bois d'oeuvre, bois de service) importés de la Guinée Bissau seront accompagnés d'une autorisation spéciale du Directeur des Eaux et Forêts de ce pays, en plus du certificat d'origine.

Art. 11. - A l'exception des produits provenant des forêts aménagées, l'exploitation du bois de vène n'est autorisée que dans le cadre du quota de bois d'artisanat, dans les régions de Kolda, de Tambacounda et de Ziguinchor ; elle porte exclusivement sur des sujets morts.

Art. 12. - La confection de mobilier en vène n'est autorisée que dans le cadre du quota de bois d'artisanat.

Le permis de circulation, de ce mobilier ne peut être délivré que sur présentation d'un titre d'exploitation forestière. Néanmoins, le Chef de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts peut, exceptionnellement, autoriser la circulation, à titre gratuit, de ces produits finis.

Art. 13. - L'exploitation du dialambane (*Dalbergia melanoxylon*), essence intégralement protégée, est formellement interdite, sauf autorisation spéciale du Directeur des Eaux, Forêts, des Chasses et de la Conservation des Sols pour des raisons scientifiques ou médicinales.

Toutefois, les Chefs d'Inspections régionales des Eaux et Forêts de Saint-Louis, de Matam et de Louga peuvent, après constat, autoriser l'exploitation des sujets morts sur pied, moyennant le paiement de la redevance prévue à cet effet.

Art. 14. - A l'exception des produits provenant des forêts aménagées, l'exploitation commerciale des rôniers et autres palmiers est interdite. Toutefois, des permis de coupe portant exclusivement sur des sujets morts ayant fait l'objet d'un constat par les Chefs d'Inspection régionale des eaux et Forêts peuvent être délivrés à des fins d'usage domestique, le paiement de la redevance y afférente étant requis.

Art. 15. - L'exploitation dans les zones non aménagées de tout produit ligneux d'une quantité supérieure à trente stères se fera obligatoirement après fichage des employés.

Art. 16. - La répartition des quotas tient compte des critères suivant :

- le niveau du quota annuel ;
- le niveau d'exécution du quota alloué à chaque organisme lors de la campagne d'exploitation forestière 2004.
- le respect des dispositions réglementaires en matière d'exploitation forestière ;
- la contribution aux efforts de reboisement et de restauration du couvert forestier.

Art. 17. - La répartition du quota régional dans les différentes communautés rurales concernées est faite par la Commission régionale d'attribution des quotas présidée par le Président du Conseil régional. Cette répartition est faite, au plus tard un mois après la réunion de la Commission nationale.

Art. 18. - Avec l'appui du Service des Eaux et Forêts, les présidents de Conseil rural concernés indiquent les zones d'exploitation et les chantiers de coupe dans les forêts de leur ressort.

Art. 19. - Les organismes bénéficiaires de quota sont installés dans les zones identifiées par une commission ad hoc composée du Chef de Secteur des Eaux et Forêts, des chefs de village, du Président du Conseil rural et de toute autre personne concernée.

Art. 20. - Les chantiers d'exploitation seront à une distance égale à au moins cinq kilomètres des villages.

Art. 21. - Les organismes installés dans un arrondissement donné doivent obligatoirement exploiter leur quota dans ce même arrondissement.

Le quota d'un organisme ne peut être fractionné sur plusieurs arrondissements.

Art. 22. - Les quantités à exploiter, pour chaque nature de produit et pour chaque région, sont définies en annexe du présent arrêté.

L'exploitation forestière pour toute nature de produits est arrêtée dès épuisement des quotas.

Le poids du sac de charbon de bois est indexé à cinquante kilogrammes.

Art. 23. - Les permis de coupe sont délivrés par le Service des Eaux et Forêts sur présentation de l'autorisation préalable délivrée par le Président du Conseil rural.

Art. 24. - La durée maximale de validité de ces titres d'exploitation est fixée comme suit :

- permis de coupe : pour le charbon de bois :

- * soixante jours, pour la période du 15 janvier 2005 au 31 mai 2005 ;

- * quarante cinq jours, pour la période du 1^{er} juin 2005 au 15 juin 2005.

- * Pour les autres produits contingentés la période est de trente jours.

- permis de dépôt : six mois à l'exception des pirogues qui ont une durée de validité de neuf mois ;

- permis de circulation : sa durée de validité varie selon la destination du produit et est laissée à l'appréciation de l'Inspecteur régional. Cependant, elle ne peut, en aucun cas, excéder soixante douze heures. En cas de panne du véhicule transportant des produits forestiers, la prolongation du permis de circulation ne peut dépasser quarante huit heures.

- Laissez-passer : réservé à la Région de Dakar, sa durée de validité est de vingt quatre heures.

Les permis de circulation arrivés à expiration, suite à une panne du véhicule de transport, ne peuvent être prorogés que par le Chef de l'Inspection régionale ou par le Chef de Secteur des eaux et Forêts sur la base d'un constat justifié effectué par le Chef de Brigade forestière concerné.

Art. 25. - L'intervalle minimal entre l'établissement des permis de coupe et celui des permis de circulation est de :

- quinze jours pour le charbon de bois ;

- cinq jours pour les autres produits contingentés.

Les permis de coupe de dépôt et de circulation sont assujettis au visa de l'organisme bénéficiaire.

Art. 26. - L'évacuation des produits des chantiers d'exploitation se fera au fur et à mesure de la fin des opérations d'exploitation et de carbonisation. Les dépôts de produits sur chantier sont formellement interdits, sauf autorisation spéciale du Directeur des Eaux, Forêts, des Sols et de la Conservation des Sols.

Art. 27. - La délivrance des permis de coupe pour le charbon de bois est arrêtée le 15 juin 2005. Au delà du 31 juillet 2005 et conformément aux dispositions de l'article 22 al. 1, toute opération de coupe, de confection de meule et de carbonisation est formellement interdite. Seule, l'évacuation du charbon est autorisée en forêt.

Art. 28. - La délivrance des permis de coupe des autres produits contingentés est arrêtée le 30 juin 2005. Au-delà du 31 juillet 2005 et conformément aux dispositions de l'article 22 al. 1, toute opération de coupe et de façonnage est formellement interdite. Seule, l'évacuation des produits est autorisée en forêt.

Art. 29. - Conformément aux dispositions du Code forestier, aucun produit forestier ne peut circuler s'il n'est accompagné d'un permis de circulation délivré par le Service des Eaux et Forêts. Aucun autre document notamment le bordereau de livraison ou la facture, ne peut le remplacer valablement.

Art. 30. - Les véhicules de transport de charbon de bois, de bois de chauffe et de bois d'artisanat, destinés à ravitailler Dakar doivent obligatoirement transiter par le Parc central de Bargny.

Art. 31. - La Vente, la cession, l'échange de la carte professionnelle d'exploitant forestier sont formellement interdits.

Art. 32. - La vente, la cession, l'échange de permis d'exploitation sont formellement interdits. Les permis qui en feront l'objet, seront confisqués.

Il est formellement interdit au Président d'un organisme d'établir une procuration au nom d'une personne non-membre de son organisme.

Art. 33. - Tout litige grave au sein d'un organisme peut entraîner le blocage ou la suspension de l'exécution de son quota.

Art. 34. - Tout organisme n'ayant pas exploité son quota à hauteur de 50% au 30 avril 2005, se verra retirer 50% du reliquat de son quota.

Les quantités ainsi retirées seront redistribuées aux organismes selon leur niveau de performance et leurs efforts de reboisement mais aussi, tenant compte de l'utilisation de la meule casamance.

Art. 35. - Les autorisations à titre gratuit pour l'exploitation des piquets sont suspendues, sauf dérogation du Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 36. - chaque organisme d'exploitation forestière est tenu de présenter à l'Inspection des Eaux et Forêts, au plus tard quarante cinq jours après la date de fermeture de la campagne, un rapport d'exécution accompagné de la liste à jour de ses membres.

Art. 37. - Tout organisme sanctionné durant la campagne 2005 subira une pénalité en rapport avec l'infraction commise, déductible de son quota de 2006.

Les quantités ainsi prélevées seront réparties au profit des organismes les plus performants et à ceux qui se sont distingués par des actions de développement forestier.

Art. 38. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code forestier.

Art. 39. - Les gouverneurs de région, les présidents de conseil régional et le Directeur des Eaux, Forêts, des Chasses et de la Conservation des Sols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

REPARTITION PAR REGION DES QUANTITE DE PRODUITS AUTORISEES A L'EXPLOITATION POUR LA CAMPAGNE 2005

1 - CHARBON DE BOIS

1.1. - Récapitulation

Régions	Qotas (quintaux)
Kolda	256.830
Tambacounda	243.170
Total	500.000

Dont : - 160.000 quintaux à prouire en zones aménagées ;

- 40.000 quintaux en zones de productions contrôlées ;

- 300.000 en zones non aménagées.

1.2. - Répartition

N°	CPEF	ORGANISMES	QUOTA ALLOUE		TOTAL
			Tamba	Kolda	
1	01/D	Coop Diourbel	720	1.080	1.800
2	02/D	Coop Bambey	900	1.350	2.250
3	05/D	GIE Al Hazar Transport	750	0	750
4	06/D	GIE Kara Liguey	0	750	750
5	01/DK	Coop Bûcherons Cap-Vert	660	990	1.650
6	02/DK	EGID	1.140	1.710	2.850
7	03/DK	Coop Hann Equipe	1.020	1.530	2.550
8	04/DK	Coop Pikine Djidda II	1.020	1.530	2.550
9	05/DK	Coop Dioubo Liguey	1.020	1.530	2.550
10	06/DK	Coop Sculpteurs Cap-Vert	660	990	1.650
11	10/DK	Coop Sculpteur Grand-Yoff	900	900	1.800
12	11/DK	Refdi Nimzatt	960	1.440	2.400
13	12/DK	GIE Yakar Liguey	2.700	4.050	6.750
14	13/DK	Nanoundiral	960	1.440	2.400
15	15/DK	Coop Sam II Bis	660	990	1.650
16	17/DK	SICB	750	0	750
17	18/DK	SOPROFOREST	1.320	1.980	3.300
18	20/DK	GIE Bok Yakar	750	0	750
19	21/DK	Thillé Thiaroye	840	1.260	2.100
20	22/DK	GIE Gibraltar	900	1.350	2.250
21	23/DK	GIE Mbagne Nofflaye	900	1.350	2.250
22	24/DK	Ndiaye et famille	900	1.350	2.250
23	25/DK	COGINEC	480	720	1.200
24	26/DK	Agroforesterie Consult	1.080	1.620	2.700
25	30/DK	GIE Hamdallaye II	660	990	1.650
26	31/DK	GIE SOCAFAR	720	1.080	1.800
27	32/DK	GIE AFPE	540	810	1.350
28	33DK	GIE Gouye Gal	600	900	1.500
29	36/DK	GIE Taku Liggey	0	750	750
30	37/DK	GIE Jeunesse Action	750	0	750
31	38/DK	GIE Soop Serigne Saliou	750	0	750
32	01/FK	Coop Sine	960	1.440	2.400
33	02/FK	Foundiougne	780	1.170	1.950
34	03/FK	Léona Sokone	1.140	1.710	2.850

N°	CPEF	ORGANISMES	QUOTA ALLOUE		TOTAL
			Tamba	Kolda	
35	04/FK	SOCOTRACO	660	990	1.650
36	05/FK	GIE Bokom Diom	0	750	750
37	01/KK	Coop Dialègne	780	1.170	1.950
38	02/KK	Coop Kounghoul Charbon	1.020	1.530	2.550
39	03/KK	Léona Kaolack	660	990	1.650
40	04/KK	Coop Malème Hoddar	660	990	1.650
41	06/KK	Coop Maka Yopp	720	1.080	1.800
42	05/KK	Coop Kaolack Banlieue	780	1.170	1.950
43	07/KK	SENEXPLOIT	2.400	3.600	6.000
44	08/KK	Coop Touba Kounghoul	660	990	1.650
45	09/KK	Coop Kgheul Bambouck	660	990	1.650
46	10/KK	Coop Touba Ndong	660	990	1.650
47	11/KK	Coop Nioro-du-Rip	900	1.200	2.100
48	12/KK	Coop Ndongfane	780	1.170	1.950
49	13/KK	Coop Ndoukoumane	660	990	1.650
50	14/KK	SEMVAFORT	1.260	1.890	3.150
51	15/KK	SOSEXFORMA	1.020	1.530	2.550
52	16/KK	Coop Pakalamandakh	660	990	1.650
53	17/KK	Coop Bamba Moussa	840	1.260	2.100
54	18/KK	Coop Mbaracounda	780	1.170	1.950
55	19/KK	Coop Khosnane	780	1.170	1.950
56	20/KK	Coop Bongré	750	0	750
57	22/KK	Coop Bamba Mamadou	1.020	1.530	2.550
58	23/KK	Coop K.Yoro Mballo	600	900	1.500
59	24/KK	Coop Kaffrine Escalé	660	990	1.650
60	25/KK	Coop Malème Sérigne	600	750	1.350
61	26/KK	Coop Mabo	660	990	1.650
62	27/KK	Coop Diamaguène Kaffrine	900	750	1.650
63	28/KK	Coop Pey Bamba	750	0	750
64	29/KK	SEFOTACK	1.860	2.790	4.650
65	30/KK	Coop Douba Loumpour	1.050	900	1.950
66	34/KK	GIE Dioubo Liguéy	750	0	750
67	35/KK	GIE Saré Bondji	750	0	750
68	36/KK	GIE Bok Dioubo	780	1.170	1.950
69	37/KK	GIE And Dioubo	900	750	1.650
70	38/KK	GIE Kounghoul Santhie	720	1.080	1.800
71	39/KK	GIE Naoudourou	540	810	1.350

N°	CPEF	ORGANISMES	QUOTA ALLOUE		TOTAL
			Tamba	Kolda	
72	41/KK	GIE Kounghoul Mali	540	810	1.350
73	42/KK	GIE Kounghoul Bambouck	1.560	2.340	3.900
74	43/KK	GIE Sopp Garab	750	0	750
75	44/KK	GIE Al Harakatou Barakatou	750	0	750
76	45/KK	GIE Tackou Liggey	750	0	750
77	46/KK	Diamaguène Kaffrine	750	0	750
78	49/KK	GIE Exploit Forest Kgheul Diamaguene	750	0	750
79	50/KK	GIE Promo Doolé	750	0	750
80	51/KK	GIE Takku Liquey de Kounghoul	0	750	750
81	52/KK	GIE Saracounda de Kounghoul	0	750	750
82	53/KK	GIE Taïf Kounghoul	0	750	750
83	54/KK	GIE Sam Ngayenne	0	750	750
84	55/KK	GIE des exploitants forestier	0	750	750
85	01/KD	Coop Bounkiling	1.260	1.890	3.150
86	02/KD	Coop Vélingara	1.200	1.800	3.000
87	03/KD	Coop Kolda	1.380	2.070	3.450
88	04/KD	Coop Bantanguel	1.050	1.500	2.550
89	06/KD	Coop Kounkané	1.200	1.500	2.700
90	07/KD	Coop Groupement des Lépreux Kolda	0	150	150
91	07/KD	GIE Dental	900	1.350	2.250
92	11/KD	GIE Médina Wandifa	900	1.350	2.250
93	01/L	Coop Louga	900	1.350	2.250
94	02/L	Coop Linguère	780	1.170	1.950
95	04/L	Coop Mbouck Mbouck	660	990	1.650
96	03/L	Coop Kébémér	840	1.260	2.100
97	06/L	Coop Dahra	450	600	1.650
98	07/L	GIE Ngaré Ligoden	480	720	1.200
99	08/L	GIE Sop M Ceemo Birahim	900	750	1.650
100	09/L	GIE Taku liguey D. Mousty	600	950	1.650
101	10/L	GIE Sope Mame Thierno de Darou M.	480	720	1.200
102	11/L	GIE Boloo Liquey de Sagata	480	720	1.200
103	12/L	GIE Sop Mame Faty Issa Diop	660	990	1.650
104	01/SL	Coop Loboudou doué	1.020	1.530	2.550
105	02/SL	Coop Thiellé Boubacar	900	1.350	2.250
106	03/SL	Coop Fanaye	900	1.350	2.250
107	04/SL	Coop Guédé Village	1.020	1.530	2.550
108	05/SL	SOSECOM	1.200	1.800	3.000

N°	CPEF	ORGANISMES	QUOTA ALLOUE		TOTAL
			Tamba	Kolda	
109	06/SL	Coop Dialawaly	780	1.170	1.950
110	07/SL	Coop Fleuve	960	1.440	2.400
111	08/SL	Coop Podor	840	1.260	2.100
112	09/SL	Coop Ndioum	1.020	1.530	2.550
113	10/SL	Coop Dodel	660	990	1.650
114	11/SL	Coop Mpal	780	1.170	1.950
115	14/SL	Coop Bokidiawé	750	0	750
116	16/SL	Coop Walaldé	660	990	1.650
117	18/SL	GIE Famille Dièye de Mpal	540	810	1.350
118	01/M	Coop Matam	780	1.170	1.950
119	2/M	Coop Nabadji Civol	780	1.170	1.950
120	3/M	Coop Bokidiawé	660	990	1.650
121	01/TB	Coop Koumpentoum	660	990	1.650
122	02/TB	Coop Sud Est Tamba	1.260	1.890	3.150
123	03/TB	Coop Charbonnière	1.560	2.340	3.900
124	04/TB	Coop Diamaguène Tamba	960	1.440	2.400
125	05/TB	Coop Niani	1.560	2.340	3.900
126	06/TB	Coop Missirah	1.500	2.250	3.750
127	07/TB	Kalankadougou	780	1.170	1.950
128	08/TB	Coop Kothiary	780	1.170	1.950
129	09/TB	Coop Méréto	1.020	1.530	2.550
130	10/TB	Coop Sinthiou Malème	1.020	1.530	2.550
131	11/TB	Groupement Model	1.200	1.800	3.000
132	12/TB	SOAMEFORT	960	1.440	2.400
133	13/TB	Fass Gounass	960	1.440	2.400
134	14/TB	GIE Niani	840	1.260	2.100
135	16/TB	GIE Bok Liquey	900	1.350	2.250
136	18/TB	GIE Sopp Bamba	900	1.200	2.100
137	19/TB	GIE Agrosylvopastoral	780	1.170	1.950
138	21/TB	GIE Ngallou	660	990	1.650
139	20/TB	GIE Touba Bélel	540	810	1.350
140	22/TB	Ass. des Hanséniens TB	300	0	300
141	24/TB	GIE Oriental Environnement	750	0	750
142	25/TB	GIE Diam Ak Salam	750	0	750
143	26/TB	Société Exploitation forestière du S.O.	750	0	750
144	27/TB	GIE Transformation sav. Bakel	750	0	750
145	28/TB	GIE Tambandi Wali.	750	0	750

N°	CPEF	ORGANISMES	QUOTA ALLOUE		TOTAL
			Tamba	Kolda	
146	01/TH	Coop Thiès	780	0	1950
147	02/TH	Coop Sindia	960	1.440	2.400
148	03/TH	Coop Ndiassane	1.320	1.980	3.300
149	04/TH	Coop Pout	960	1.440	2.400
150	05/TH	SOEXFORCOM	1.740	2.610	4.350
151	10/TH	GIE Cayor Exploitation	600	900	1.500
152	06/TH	Coop Mbour	2.580	3.870	6.450
153	07/TH	Coop Dioubo Liguey SARL	1.020	1.530	2.550
154	08/TH	Chérif Lô	750	1.050	1.800
155	09/TH	GIE Taku Liguey	660	990	1.650
156	12/TH	GIE Keur Cheikh	900	1.050	1.950
157	01/ZR	Coop Bignona	660	990	1.650
158	02/ZR	Coop Santhiaba	960	1.440	2.400
159	04/ZR	Coop Boucotte	1.020	1.530	2.550
160	07/ZR	Coop Néma	1.200	1.800	3.000
161	10/ZR	Coop Ziguinchor Périphérique	900	1.350	2.250
162	11/ZR	Coop Dimbaya	780	1.170	1.950
163	13/ZR	Tenghoty	780	1.170	1.950
164	14/ZR	Kagnarou	780	1.170	1.950
165		Quota d'encouragement	7.060	10.590	17.650
166		PRODUCTION EN ZONES AMENAGEES	100.000	60.000	160.000
TOTAL			244.850	255.150	500.000

2 - BOIS D'OEUVRE

L'exploitation du bois d'oeuvre n'est autorisée que dans la Région de Kolda. Le nombre total de pieds est de 2.000, toutes espèces confondues. Il est réparti comme suit :

Caïcédra	483 pieds	Dimb	203 pieds	Santan	249 pieds
Linké	491 pieds	Kapokier	574 pieds		

N°	CPEF	Scieries	Caïcédra	Dimb	Linké	Santan	Kapokier	TOTAL
1	08/DK	CAFAL	0	0	0	0	400	400
2	09/DK	DERICOURT/SAB	37	14	32	22	12	117
3	27/DK	GIE T DIA	16	7	19	8	8	58
4	28/DK	GYLS	54	11	55	4	4	128
5	05/KO	KOUSSY	87	46	93	21	21	268
6	10/KO	RENAISSANCE	59	28	62	41	27	217
7	12/KO	GETPLS	33	12	30	20	14	109
8	03/ZR	KAMOU	51	22	54	38	22	187
9	09/ZR	SOSEFCA	58	23	58	37	24	200
10	12/ZR	BOUTOLATTE	44	19	45	32	18	158
11	15/ZR	SAT/TOBOR	15	8	17	9	9	58
12	16/ZR	CASA-BOIS	14	6	15	7	8	50
13	17/ZR	GIE EXPLOITATION F SUD	15	7	11	10	7	50
TOTAL			483	203	491	249	574	2000

3 - BOIS DE SERVICE

Le tableau ci-dessous donne la répartition des quantités de bois de service autorisées à l'exploitation.

REGIONS	Panneaux de Crinting	Tiges de bambou
KOLDA	25.000	10.000
TAMBACOUNDA	20.000	5.000
TOTAL	45.000	15.000

3 -

BOIS D'ARTISANAT

4. 1. Bois artisanat à usage de sculpture

4. 1. 1. Récapitulation

REGIONS	Quota alloué (stères)
KOLDA	35.830
TAMBACOUNDA	36.400
TOTAL	72.230

4. 1. 2. Répartition

N°	CPEF	ORGANISMES	QUOTA ALLOUE		TOTAL
			Tamba	Kolda	
1	01/D	Coop. Diourbel	270	210	480
2	02/D	Coop. Bambey	270	210	480
3	06/D	GIE Kara Liguey	180	180	360
4	01/D	Coop. Bûcheron Cap-Vert	270	210	480
5	02/DK	EGID	270	210	480
6	03/DK	Coop. Hann Equipe	270	210	480
7	04/DK	Coop. Pikine Djidda II	270	210	480
8	05/DK	Coop. Dioubo Liguey	270	210	480
9	06/DK	Coop. Sculpteurs Cap-Vert	270	210	480
10	10/DK	Coop. Sculpteur Grand-Yoff	270	210	480
11	11/DK	GIE Refdi Nimzatt	270	210	480
12	12/DK	GIE Yakar Liguey	270	210	480
13	13/DK	GIE Nanondiral	270	210	480
14	15/DK	Coop. Sahm II Bis	180	180	360
15	17/DK	SICB	180	180	360
16	18/DK	SOPROFOREST	180	180	360
17	20/DK	GIE Bok Yakar	270	210	480
18	21/DK	GIE Thilé Thiaroye	270	210	480
19	22/DK	GIE Gibraltar	270	210	480
20	23/DK	GIE Mbagne Noflaye	270	210	480
21	24/DK	GIE Ndiaye et famille	270	210	480
22	25/DK	Consortium des GIE Négoce	270	210	480

			QUOTA ALLOUE		
N°	CPEF	ORGANISMES	Tamba	Kolda	TOTAL
23	26/DK	GIE Agroforesterie Consult	210	270	480
24	30/DK	GIE Hamdallaye II	210	270	480
25	32/DK	GIE AFPE	210	270	480
26	33/DK	GIE Gouye Gal	210	270	480
27	36/DK	GIE Yaakar	250	330	580
28	37/DK	GIE Jeunesse Action	210	270	480
29	39/DK	GIE Art. sculpte Cheikh M. Fadel	250	330	580
30	40/DK	GIE Nulangëë Design	250	330	580
31	01/FK	Coop. Sine	210	270	480
32	02/FK	Coop Foundioune	210	270	480
33	03/FK	C. Léona Sokone	210	270	480
34	04/FK	SOCOTRACO	210	270	480
35	05/FK	GIE Bokom Diom	210	270	480
36	01/KK	Coop. Dialègne	180	180	360
37	02/KK	Coop. Kounghoul Charbonnière	210	270	480
38	03/KK	Coop. Léona Kaolack	210	270	480
39	04/KK	Coop. Malème Hoddar	210	270	480
40	05/KK	Coop. Kaolack Banlieue	210	270	480
41	06/KK	Coop. Maka Yopo	180	180	360
42	07/KK	SENEXPLOIT	210	270	480
43	08/KK	Coop. Touba Kounghoul	180	180	360
44	09/KK	Coop. Kounghoul Bambouck	180	180	360
45	10/KK	Coop. Touba Ndong	270	210	480
46	11/KK	Coop. Norot	270	210	480
47	12/KK	Coop. Ndongfane	270	210	480
48	13/KK	Coop. Noukoumane	180	180	360
49	14/KK	SEMVAFOR	210	270	480
50	15/KK	SOSEXFORMA	210	270	480
51	16/KK	Coop. Pakala Manda	270	210	480
52	17/KK	Coop. Bamba Moussa	180	180	360
53	18/KK	Coop. Mbaracouda	210	270	480
54	19/KK	Coop. Khosnane	210	270	480
55	20/KK	Coop. Bongré	210	180	390
56	22/KK	Coop. Bamba Amadou	210	270	480
57	23/KK	Coop. Keur Yoro Mballo	180	180	360

N°	CPEF	ORGANISMES	QUOTA ALLOUE		TOTAL
			Tamba	Kolda	
58	24/KK	Coop. Kaffrine Escale	180	180	360
59	25/KK	Coop. Malème Serigne	210	270	480
60	26/KK	Coop. Mabo	180	180	360
61	27/KK	Coop. Diamaguène Kaffrine	210	270	480
62	28/KK	Coop. Pey Bamba	180	180	360
63	29/KK	SEFOTACK	210	270	480
64	30/KK	Coop. Douba Lampour	210	270	480
65	34/KK	GIE Dioubo Liguey	180	180	360
66	35/KK	GIE Saré Bondji	180	180	360
67	36/KK	GIE Book Dioubo	270	210	480
68	37/KK	GIE And Dioubo	210	270	480
69	39/KK	GIE Naoudourou	210	270	480
70	41/KK	GIE Kounghoul Mali	180	180	360
71	42/KK	GIE Kounghoul Bambouck	180	180	360
72	49/KK	GIE Fédération F. Kgheul Diamaguène	180	180	360
73	51/KK	GIE Takku Liguey de Kounghoul	180	180	360
74	52/KK	GIE Saracounda de Kounghoul	180	180	360
75	53/KK	GIE Taïf Kounghoul	180	180	360
76	54/KK	GIE Sam Ngayenne	180	180	360
77	55/KK	GIE des Exploitants Forestiers	210	270	480
78	01/KO	Coop. Bounkiling	210	270	480
79	02/KO	Coop. Vélingara	210	270	480
80	03/KO	Coop. Kolda	210	270	480
81	01/KO	Coop. Bantangnel	210	270	480
82	06/KO	Coop. Kounkané	210	270	480
83	09/KO	GIE Dental	210	270	480
84	11/KO	GIE Madina Wandifa	210	270	480
85	01/L	Coop. Louga	270	210	480
86	02/L	Coop. Linguère	270	210	480
87	03/L	Coop. Kébémér	270	210	480
88	06/L	Coop. Dahra	270	210	480
89	07/L	GIE Ngaré Ligoden	270	210	480
90	08/L	GIE Soop M. Ceemo B.	270	210	480
91	09/L	GIE Taku Liguey de Darou M.	270	210	480
92	12/L	GIE Sop Mame Faty Issa Diop	270	210	480

N°	CPEF	ORGANISMES	QUOTA ALLOUE		TOTAL
			Tamba	Kolda	
93	01/SL	Coop. Loboudou Doué	270	210	480
94	02/SL	Coop. Thillé Boubacar	270	210	480
95	03/SL	Coop. Fanaye	270	210	480
96	04/SL	Coop. Guédé Village	270	210	480
97	05/SL	SOSECOM	270	210	480
98	06/SL	Coop. Dialawaly	270	210	480
99	07/SL	Coop. Fleuve	270	210	480
100	08/SL	Coop. Podor	270	210	480
101	09/SL	Coop. Ndioum	270	210	480
102	10/SL	Coop. Dodel	270	210	480
103	11/SL	Coop. Mpal	270	210	480
104	13/SL	Coop. Nabadji Civol	270	210	480
105	14/SL	Coop. Bokidiawé	270	210	480
106	16/SL	Coop. Walaldé	270	210	480
107	18/SL	GIE Famille Dièye de Mpal	180	180	360
108	01/M	Coop. Matam	270	210	480
109	02/M	GIE des Art. et Sculpteurs Matam	330	250	580
110	01/TB	Coop. Koumpentoum	270	210	480
111	02/TB	Coop. Sud Est	270	210	480
112	03/TB	Coop. Charbonnière Tamba	270	210	480
113	04/TB	Coop. Diamaguène Tamba	270	210	480
114	05/TB	Coop. Niani	270	210	480
115	06/TB	Coop. Missirah	270	210	480
116	07/TB	Coop. Kalankadougou	270	210	480
117	08/TB	Coop. Kothiary	270	210	480
118	09/TB	Coop. Méréto	270	210	480
119	10/TB	Coop. Sinthiou Malème	270	210	480
120	11/TB	Groupeement Modèle	270	210	480
121	12/TB	SOAMEFORT	180	180	360
122	13/TB	Coop. Fass Gounas	270	210	480
123	14/TB	GIE Niani	270	210	480
124	16/TB	GIE Bok Ligueye	270	210	480
125	18/TB	GIE Sopp Bamba	270	210	480
126	19/TB	GIE Agrosylvopastoral de Maka C.	270	210	480
127	20/TB	GIE Touba Belef	270	210	480

			QUOTA ALLOUE		
N°	CPEF	ORGANISMES	Tamba	Kolda	TOTAL
128	21/TB	Ngallou	180	180	360
129	22/TB	GIE Oriental Environnement	180	180	360
130	28/TB	GIE Tambandi Wali	180	180	360
131	29/TB	GIE Fédérations des F. de Bois A	310	390	700
132	01/TH	Coop. Thiès	210	270	480
133	02/TH	Coop. Sindia	210	270	480
134	03/TH	Coop. Ndiassane	210	270	480
135	04/TH	Coop. Pout	210	270	480
136	05/TH	SOEXFORCOM	210	270	480
137	06/TH	Coop. Mbour	210	270	480
138	07/TH	Dioubo Liguey SARL	210	270	480
139	08/TH	Coop. Chérif Lô	210	270	480
140	09/TH	GIE Taku Liguey	210	270	480
141	10/TH	Cayor Exploitation	180	180	360
142	12/TH	GIE Keur Cheikh	210	270	480
143	01/ZR	Coop. Bignona	210	270	480
144	02/ZR	Coop. Santhiaba	210	270	480
145	04/ZR	Coop. Boucotte	210	270	480
146	07/ZR	Coop. Néma	210	270	480
147	10/ZR	Coop. Ziguinchor Périphérique	210	270	480
148	11/ZR	Coop. Dimbaya	210	270	480
149	13/ZR	Coop. TENGHORY	210	270	480
150	01/ZR	Coop. Kagnarou	210	270	480
		Encouragement	1.800	1.500	3.300
		Communes	240	240	480
		TOTAL	36.730	36.040	72.770

4. 2. - Bois d'artisanat à usage de menuiserie

REGIONS	QUOTA ALLOUÉ
Kolda	200
Ziguinchor	130
Tambacounda	190
Total	520

4. 3. - Palmiers et rôniers morts

REGIONS	QUOTA ALLOUÉ
Kolda	50
Ziguinchor	60
Total	110

4. 4. - Pirogues

REGIONS	QUOTA ALLOUÉ
Kolda	50
Ziguinchor	50
Total	100

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Mouhamadou Moustapha Thiam
& Serigne Mbaye Badiane, *notaires associés*
34-36 Bd. de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 16137-DG devenu le n° 280 de Dakar Plateau appartenant à la dame Aïssa Diaga Fall. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6197 du *Journal officiel* en date du 18 décembre 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 14 mars 2005

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6198 du *Journal officiel* en date du 25 décembre 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 19 mars 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 19971.

Le numéro 6199 du *Journal officiel* en date du 1^{er} janvier 2005a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 21 mars 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 19971.

Le numéro 6202 du *Journal officiel* en date du 22 janvier 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 23 mars 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 19971.

Le numéro 6200 du *Journal officiel* en date du 8 janvier 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 1^{er} avril 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 19971.

Le numéro 6203 du *Journal officiel* en date du 29 janvier 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 25 mars 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 19971.

Le numéro 6201 du *Journal officiel* en date du 15 janvier 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 21 mars 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 19971.

Le numéro 6204 du *Journal officiel* en date du 5 février 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 5 avril 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

ETABLISSEMENT CREDIT LYONNAIS SENEGAL

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2004 (Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIM.	2.668	2.100	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIM. ...	6.903	6.617
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	215	57	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	139	201
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	2.002	1.796	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	6.745	6.391
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	451	247	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assimilés ...	19	25
R 5E	Charges crédit-bail et opérations assim. .	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS	34	49	V 06	COMMISSIONS	1.093	1.001
R 4A	- CHARGES/OPERATIONS FINANC.	0	0	V 4A	PRODUITS SUR OPER. FINANC.	888	1.062
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	214	190
R 6A	- Charges sur opérations de change	0	0	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	7	2
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan ...	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	130	252
R 6U	CHARG. DIV. D'EXPLOI. BANCAI. ...	9	19	V 6F	- Produits sur opérat.de hors bilan	537	618
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIV. D'EXPLO. BANC ...	129	192
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
R 8L	VARIAT. DE STOCKS DE MARCH. ...	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX d'EXPLOITA.	3.526	3.686	V 8D	VARIAT.DE STOCKS DE MARC.	0	0
S 02	- Frais de personnel	1.946	2.015	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOI.	143	147
S 05	- Autres frais généraux	1.580	1.671	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMO. .	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	438	528	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN .	136	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	400	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCA. GENERAUX	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	95	7
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	9	30	X 81	PROFITS SUR EXER. ANTER.	41	15
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	73	28	X 83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	730	689				
T 83	BENEFICE DE L'EXERCICE	1.941	1.512				
T 85	TOTAL	9.428	9.041	X 85	TOTAL	9.428	9.041

ETABLISSEMENT CREDIT LYONNAIS SENEGAL

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2004 (Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

POSTE		N-1	N	POSTE		N-1	N
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE			V 6T	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOI. BANCAIRE	129	192
V 01	+ INTERETS ET PRODUITS ASSIM.	6.903	6.617	R 6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOI. BANCAIRE	-9	-19
V 03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	139	201		VENTES, ACHATS ET VARIAT. DE STOCKS		
V 04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	6.745	6.391	V 8B	+ Marges commerciales	0	0
V 51	+ Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0	V 8C	+ Ventes de marchandises	0	0
V 5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0	V 8D	+ Variations de stocks de marchandises ..	0	0
V 05	+ Autres intérêts et produits assimilés ..	19	25	R 8L	- Variations de stocks de marchandises ..	0	0
R 01	- INTERETS ET CHARGES-ASSIM. ..	-2.662	-2.120	R 8G	- Achats de marchandises	0	0
R 03	+ Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	-215	-57	R 8J	- Stocks vendus	0	0
R 04	+ Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	-2.002	-1.796		AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION		
R 4D	+ Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre	-451	-247	W 4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	143	147
R 5Y	+ Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés ..	0	0	S 01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOIT. ...	-3.526	-3686
R 05	+ Autres intérêts et charges assimilées ...	0	0	S 02	- Frais de personnel	-1.946	-2.015
V 5G	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	S 05	- Autres frais généraux	-1.580	-1671
R 5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	X 51	+ Reprises d'amortissement et de provisions sur immobilisations	0	0
V 05	+ COMMISSIONS	1.093	1.001	T 51	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	-438	-528
R 05	- COMMISSIONS	-34	-49	X 6A	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	136	0
V 4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	888	1.062	T 6A	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	0	-400
V 4C	+ Produits sur titres de placement	214	190	X 01	+ Excédent des reprises sur les dotat. du fonds pour risques banc. généraux ..	0	0
V 4Z	+ Dividendes et produits assimilés	7	2	T 01	- Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques banc. généraux ..	0	0
V 6A	+ Produits sur opérations de change	130	252		PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		
V 6F	+ Produits sur opérations de hors bilan ..	537	618	X 80	+ Produits exceptionnels	95	7
R 4A	- CHARGES / OPERATIONS FINANCIERES ..	0	0	T 80	- Charges exceptionnelles	-9	-30
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0		PROFITS ET PERTES/EXERCICES • ANTERIEURS		
R 6A	- Charges sur opérations de change	0	0	X 81	+ Profits sur exercices antérieurs	41	15
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan ...	0	0	T 81	- Pertes sur exercices antérieurs	-73	-28
				T 82	- IMPOT SUR LE BENEFICE	-730	-689
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	1.941	1.512

CREDIT LYONNAIS SENEGAL**Bld. Djily Mbaye x Rue Huart – Dakar****ANNEXE DES COMPTES ANNUELS 2004****1. – NOTE SUR LES PRINCIPES COMPTABLES**

Les états financiers sont établis sur la base des coûts historiques et présentés selon les instructions fixées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, notamment le plan comptable bancaire de l'UMEOA (P.C.B) entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

1. 1. – Conversion des créances et dettes en devises étrangères

Les créances et dettes en devises étrangères ont été évaluées aux cours officiels des devises à la clôture de l'exercice. Les différences de change consécutives à ces évaluations ont été comptabilisées dans le compte d'exploitation générale.

Cours utilisés devises autres que monnaies nationales pays participants / Euro :

1 USD	(Etats Unis)	XOF	480,20000
1 CAD	(Canada)	XOF	400,58500
1 CHF	(Suisse)	XOF	425,28000
1 GBP	(Grande Bretagne)	XOF	930,57000
1 JPY	(Japon)	XOF	4,69680
1 AUD	(Australie)	XOF	375,22000
1 DKK	(Danemark)	XOF	88,19500
1 NOK	(Norvège)	XOF	79,65450
1 SEK	(Suède)	XOF	72,65850

1. 2. – Valorisation et amortissement des immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur prix d'acquisition.

Les amortissements sont calculés sur la durée de vie estimée des immobilisations, selon la méthode linéaire :

	<u>Neufs</u>	<u>Occasions</u>
- Constructions	20 ans	-
- Coffres-forts	10 ans	-
- Mobilier de logement	10 ans	5 ans
- Matériel de transport	4 ans	3 ans
- Matériel et mobilier de bureau	10 ans	5 ans
- Matériel informatique	5 ans	3 ans
- Aménagements et installations	10 ans	-
- Logiciel	5 ans	-

1. 3. – Provision pour indemnités de départ à la retraite

Les indemnités de départ à la retraite acquises par le personnel en cours d'exercice font l'objet d'une provision pour pertes et charges calculée en fonction de l'ancienneté sur les bases prévues par la Convention collective.

1. 4. – Provisions autres

Les crédits douteux et litigieux font l'objet d'une provision pour dépréciation tenant compte des chances de recouvrement.

II. – LES INFORMATIONS D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVE

II. 1. – Au titre du bilan

Le total du bilan au 31 décembre 2004 atteint 116.193 millions de francs CFA contre 117.248 millions l'exercice précédent, soit une baisse de 0,89 %.

Il y a lieu de noter les principales évolutions suivantes

II. 1 – a) – Opérations interbancaires

Augmentation des dépôts débiteurs :

. banque centrale : + 7.893 millions

Baisse des dettes à terme

. autres banques hors UMOA : - 3.130 « «

Baisse des dettes à terme :

. banques hors UMOA : - 2.063 « «

II. 1 – b) – Opérations avec la clientèle

Evolution du court terme :

. comptes ordinaires débiteurs : + 5.041

. autres crédits ordinaires à court terme : - 8.679

Baisse du moyen / long terme

. crédits à moyen et long terme :	-8.157
. crédits en souffrance :	+ 401

Evolution des dettes à l'égard de la clientèle :

. comptes créditeurs à vue :	+ 5.218
. comptes à terme et bons de caisse :	+1.997

II. 1 – c) – <u>Détail des titres d'Etat</u>	<u>2003</u>	<u>2004</u>
Ex-Oncad 3,5 %	1.296	864
Etat du Sénégal	800	550
Etat de Côte-d'Ivoire	2.050	1.600
Etat du Niger	50	50
Etat du Mali	150	100

II. 2. – Au titre du compte de résultatII. 2.-a) PNB Global

Par rapport à l'année 2003, le P.N.B. global a connu une hausse de 375 millions de F CFA soit +5,71 % se décomposant comme ci-après :

Clientèle : +51 millions

.court terme	: -281
. moyen terme	: + 103
. commissions	: +134
. changes	: +95

Ce résultat est justifié par la baisse des conditions clientèle et les remboursements anticipés de Crédits à moyen terme.

Trésorerie : + 350 millions

La situation de nos comptes correspondants (créditeurs) justifie le non recours au marché interbancaire, une forte baisse de nos emprunts en devises, le remboursement de notre emprunt interbancaire, la souscription aux bons de la BOAD et du trésor sénégalais.

II. 2 – b) – Frais généraux : + 136 millions

L'augmentation des frais généraux s'explique par la prise en compte des nouvelles activités Monétique, Western Union et l'adoption d'un nouveau code des impôts qui influe sur les taxes.

II. 2 - c). - Résultat net

Le résultat net s'élève à 1.512 millions après impôt contre 1.941 en 2003, soit une baisse de 22 % ; conséquence du coût du risque élevé par rapport à 2003.

La faible augmentation de notre P.N.B. cumulée à une hausse de nos charges maintient notre coefficient d'exploitation à un niveau toujours élevé soit à 60,12 %.